



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 66 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Zambie* : projet de résolution

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des petites filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention sur les droits des personnes handicapées³ et tous leurs protocoles facultatifs,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris concernant la petite fille dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁶ et la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida⁷,

* Au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ Résolution 60/262, annexe.



Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux petites filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹², et se félicitant de la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée en 2005 à sa quarante-neuvième session¹³,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁴, en 2000,

Constatant que les petites filles sont particulièrement vulnérables et qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles puissent vivre dans un monde juste et équitable, notamment en collaborant avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits de la petite fille,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles, notamment celles qui sont handicapées, et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes culturelles, sociales, sexuelles et économiques d'exploitation et d'abus ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste irréparable et irréversible qui touche plus de cent trente millions de femmes et de filles aujourd'hui et que deux millions de filles supplémentaires courent le risque de subir cet acte funeste chaque année,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, et, en outre, qu'elles sont aujourd'hui victimes de viol, de violences et d'abus sexuels, et sont atteintes par les maladies sexuellement transmissibles, notamment le

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

VIH/sida, toutes choses qui ont de graves incidences sur la qualité de vie des intéressées et les exposent encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant de foyers dont la responsabilité incombe à des enfants, en particulier des orphelines, dont celles rendues orphelines par la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins que nécessitent l'hygiène sexuelle et la santé procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente dans le cas des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et compromettent leurs droits fondamentaux ou en restreignent la portée,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des petites filles, qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs et prie instamment les États d'envisager de signer et de ratifier ces instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures pour éliminer les barrières et autres obstacles discriminatoires qui défavorisent les petites filles vivant avec un handicap, et de mener une action efficace contre les violations de ces droits et libertés;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁴, qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et leur recommande en outre de respecter l'engagement pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire⁴, en particulier ceux qui sont liés à l'éducation;

4. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour tenter d'éliminer les obstacles, énoncés au paragraphe 33 des nouvelles

mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁹, qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁵, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et dans certains cas d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

5. *Souligne* qu'il importe de faire une évaluation quant au fond de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing⁹ en prenant en considération le cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles qui entravent ce processus, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action;

6. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹⁰, notamment pour réaliser les objectifs stratégiques relatifs à la petite fille, et les autres mesures et initiatives¹⁵, et de mobiliser toutes les ressources et toute l'aide nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités définies dans la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing¹⁰;

7. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des sexospécificités dans tous les programmes et politiques de développement concernant les petites filles;

8. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

9. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

¹⁵ Résolution S-23/3, annexe.

10. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

11. *Constate* qu'un nombre considérable de fillettes vulnérables, qu'elles soient des enfants orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, enfants réfugiés, enfants migrants, ou des enfants victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés, vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures appropriées pour répondre aux besoins de ces enfants en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les familles et les collectivités pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et de soutien psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et aient accès au logement, à une nourriture de bonne qualité et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

12. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits des petites filles dans les situations existant avant, pendant et après un conflit et, en outre, de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier pour les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les abus sexuels ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide au relèvement et de réinsertion;

13. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix et demande aux États et aux organismes concernés des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que leurs lois et institutions leur permettent de prévenir, d'examiner et de poursuivre rapidement les actes de violence sexiste;

14. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des sexospécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

15. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des

Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

16. *Demande* que l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

17. *Prie* les États de faire en sorte que dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention intégrée du VIH/sida et à soigner et soutenir les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles exposées, infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement, dès 2010, de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des traitements préventifs, des soins et un soutien complets;

18. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître sensiblement les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation;

19. *Demande* à la communauté internationale, aux entités pertinentes des Nations Unies et à la société civile de soutenir activement, moyennant une augmentation des ressources financières, des programmes novateurs ciblés portant sur les mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation sur les conséquences déplorables de cette pratique néfaste sur la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention de ceux qui l'exercent afin de les inciter à choisir une autre profession;

20. *Demande en outre* aux États et à la communauté internationale de soutenir, notamment par l'allocation de ressources suffisantes, les activités nationales visant à renforcer les capacités des systèmes de soins de santé en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir la fistule obstétricale et traiter les cas qui se produisent en fournissant un ensemble complet de services, en particulier pour la planification de la famille, les soins prénatals et les soins aux adolescentes venant d'accoucher, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies ou la fistule est particulièrement fréquente;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution dans lequel l'accent sera mis sur l'élimination des mutilations sexuelles féminines, en utilisant des informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles.